
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

9 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENT

proposé par

M. Hazée

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENT

Dans l'article 55, alinéa 1^{er}, du projet de décret relatif aux implantations commerciales, les mots « ou l'ensemble commercial » sont insérés entre les mots « l'établissement » et le mot « autorisé ».

JUSTIFICATION

La notion d'établissement est définie à l'article 1^{er}, 1^o du décret comme « l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autres traitements que les manipulations usuelles dans le commerce ».

Il conviendrait d'avoir également égard à la réalité des ensembles commerciaux, également définis à l'article 1^{er}, 3^o, a) comme un « ensemble d'établissements d'une superficie commerciale nette supérieure à 400 m², qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire du permis, qui sont réunis sur un même site, et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis unique ».

L'amendement n° 3 (Doc. 36 (2014-2015) – N° 113) évoque d'ailleurs, pour les alinéas 2 et 3 qu'il propose d'ajouter, l'implantation commerciale de façon plus générale. Il semble donc important de ne pas restreindre d'emblée le champ des mesures prises en matière de caducité.

S. HAZÉE